

GE_GERICHTE ATA/713/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_713_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/713/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/713/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La notification d'un acte soumis à réception, comme un jugement, une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 353 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ;

- 3/5 - A/1412/2016 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Le destinataire d'une décision administrative est censé avoir été atteint si la communication qui lui est faite lui est notifiée à l'adresse de son mandataire s'il y a fait élection de domicile (art. 46 al. 2 LPA).

Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

E. 3

En l'espèce, l'autorité judiciaire de première instance a omis de tenir compte de la constitution d'un avocat pour la défense du recourant, ainsi que de l'élection de domicile en son étude.

En conséquence, la demande d'avance de frais, adressée directement à M. A_____ à son domicile privé, n'a pas été valablement formée. Dès lors, le jugement – au demeurant aussi notifié au domicile privé du recourant – qui déclare irrecevable le recours pour défaut de paiement de l'avance de frais ne peut qu'être annulé. La cause sera transmise au TAPI pour qu'il sollicite une nouvelle avance de frais au domicile élu du recourant puis, cas échéant, instruisse la procédure.

E. 4

Vu l'issue du recours, une indemnité de procédure, de CHF 500.-, sera allouée au recourant, qui a obtenu gain de cause (art. 87 al. 2 LPA). Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *